



## Conseil économique et social

Distr. générale  
21 mars 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Quatrième session

New York, 16-27 mai 2005

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Thème spécial : objectifs du Millénaire  
pour le développement et peuples autochtones**

### Renseignements communiqués par des gouvernements

#### Note du Secrétariat

Additif \*\*

#### Finlande

##### *Résumé*

Dans le présent document, le Gouvernement finlandais présente des éléments d'information actualisés sur sa législation et la mise en œuvre de ses politiques et des engagements qu'il a pris aux niveaux régional et international concernant les questions liées aux peuples autochtones, l'accent étant mis sur les femmes, l'éducation, la culture, la santé, les droits de l'homme et le développement économique et social. Le Gouvernement finlandais a en outre fait des suggestions concernant les futures activités de l'Instance.

---

\* E/C.19/2005/1.

\*\* La soumission du présent document a été retardée dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Femmes autochtones . . . . .	1-4	3
II. Éducation . . . . .	5-34	3
III. Culture . . . . .	35-47	8
IV. Droits de l'homme . . . . .	48-61	10
V. Développement économique et social . . . . .	62-67	13
VI. Santé . . . . .	68-73	14
VII. Activités futures de l'Instance . . . . .	74	15

## I. Femmes autochtones

### *Recommandation figurant au paragraphe 14 a)*

1. En tant que membre du Conseil de l'Arctique, la Finlande veille à ce que les Sâmes, en particulier les femmes, participent de façon permanente à toutes les phases de ses activités, y compris à l'élaboration des projets du Conseil.

### *Recommandation figurant au paragraphe 14 d)*

2. L'interdiction de la discrimination est inscrite dans de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme, que la Finlande a ratifiés, dont, notamment, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Finlande fait régulièrement rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'elle a adoptées en vue de mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le cinquième rapport (soumis au Comité en octobre 2003) comportait en outre un chapitre consacré aux femmes sâmes. C'était aussi le cas de rapports précédents. On notera toutefois que, dans ses conclusions relatives aux troisième et quatrième rapports qui lui avaient été présentés à sa vingt-quatrième session, tenue le 21 janvier 2001, le Comité n'avait répondu à aucune des préoccupations soulevées à propos des femmes sâmes.

3. Le rapport établi par le Gouvernement à l'intention du Parlement en 2004, qui porte sur sa politique en matière des droits de l'homme, reconnaît les droits des peuples autochtones et tient compte en particulier de la situation des femmes et des filles autochtones, exposées à de multiples formes de discrimination en raison de leur appartenance ethnique et en tant que femmes. Le Gouvernement entend donc rendre hommage aux peuples autochtones pour les efforts spécifiques qu'ils déploient en vue de lutter contre la discrimination. Lors de son examen du rapport, la Commission des affaires étrangères du Parlement a fait observer qu'il fallait accorder une attention accrue aux droits des Sâmes et à leur mise en œuvre. La Commission a en outre appelé l'attention sur les multiples formes de discrimination auxquelles étaient soumises les femmes et les minorités sâmes, notamment les Sâmes de Skolt.

### *Recommandation figurant au paragraphe 14 f)*

4. Le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'environnement contribuent au financement des projets exécutés par le Conseil de l'Arctique et veillent à ce que les Sâmes, en particulier les femmes, y participent.

## II. Éducation

### *Enseignement général*

5. Depuis le début de 1999, les collectivités locales et les autres instances éducatives situées en territoire sâme reçoivent une subvention spéciale de l'État pour promouvoir les cours en sâme et l'enseignement du sâme.

6. En janvier 2004, un nouveau tronc commun d'éducation de base a été adopté au plan national, que les instances éducatives et les écoles ont la possibilité d'appliquer depuis le 1<sup>er</sup> août de la même année. Au 1<sup>er</sup> août 2006, tous les

établissements devront avoir adopté ce tronc commun, qui prévoit un enseignement distinct pour les différents groupes linguistiques et ethniques, en particulier les Sâmes. Les valeurs qui sous-tendent l'éducation de base en Finlande sont les droits de l'homme, l'égalité des chances, la démocratie, la protection de la diversité biologique et de la viabilité de l'environnement, et la reconnaissance du multiculturalisme. L'éducation doit également prendre en compte les spécificités nationales et locales, les diverses langues nationales, les deux Églises, les populations autochtones telles que les Sâmes et les autres minorités nationales.

7. Dans le cadre du nouveau tronc commun, il est tenu compte du fait que les Sâmes sont un peuple autochtone ayant une langue et une culture propres. Pour certains élèves, le sâme (du Nord, d'Inari ou de Skolt) est à la fois la langue maternelle et la langue véhiculaire, tandis que pour d'autres, il est enseigné comme langue étrangère. Les enfants sâmes reçoivent pour la plupart un enseignement en sâme. L'enseignement doit valoriser l'identité culturelle des élèves et leur permettre d'apprendre leur propre langue, mais aussi de développer leurs aptitudes linguistiques. L'éducation de base doit les aider à se familiariser avec leur culture, leur histoire et les fondements de la coopération entre Sâmes des divers pays nordiques, et leur faire prendre conscience de ce que les Sâmes constituent une nation et sont l'un des peuples autochtones du monde. Il faut aider les élèves à s'identifier à leur patrimoine culturel national et promouvoir auprès d'eux la solidarité avec les Sâmes d'autres pays.

8. Conformément à la loi relative à l'instruction élémentaire, le Conseil national de l'éducation énonce les principes fondamentaux de la coopération entre la famille et l'école et les objectifs en matière de bien-être de l'élève. Les termes de la coopération entre la famille et l'école doivent être définis dans le programme scolaire, en collaboration avec les responsables sociaux et sanitaires locaux. La possibilité qui est offerte aux parents de participer à la planification et à l'évaluation de l'enseignement, aux côtés des enseignants et des élèves, favorise le dialogue. Les parents doivent avoir connaissance du programme scolaire, des dispositifs pédagogiques et des services qui viennent en aide aux élèves, et savoir qu'ils ont la possibilité de prendre part aux activités entreprises au titre de la coopération entre la famille et l'école.

9. Dans la proposition budgétaire pour 2005, il est prévu d'ouvrir des crédits d'un montant net de 18 409 000 euros au titre des dépenses de fonctionnement du Conseil national de l'éducation. Ces crédits pourront aussi être utilisés pour mettre au point des outils pédagogiques et produire des manuels en suédois ainsi que d'autres documents distribués à petite échelle. Sur ce montant, 258 000 euros doivent être alloués au Parlement sâme pour la production d'outils pédagogiques en sâme.

10. Le Parlement sâme a instauré un comité de l'éducation et des outils pédagogiques qui est chargé de planifier, produire et distribuer des outils pédagogiques, d'encourager la coopération au niveau des pays nordiques et de gérer les crédits susmentionnés. L'exécution de ces projets est assurée par un secrétaire délégué aux outils pédagogiques, employé à plein temps. Les crédits alloués jusqu'à maintenant ont servi à produire des manuels de base, des supports pédagogiques et des documents audiovisuels. Il s'agit principalement de documents rédigés dans la langue maternelle des élèves et de traductions en sâme de manuels finlandais utilisés tout au long des neuf premières années de la scolarité. Ces divers documents sont

produits dans les trois langues parlées par les Sâmes, mais dans la plupart des cas, ils le sont en sâme du Nord.

11. Le montant des crédits alloués à ce titre a été de 1,4 million de markkaa en 2000, 1,5 million de markkaa en 2001, 253 000 euros en 2002 et 2003 et 258 000 euros en 2004. La proposition budgétaire pour 2005 prévoit l'ouverture de crédits d'un montant de 258 000 euros.

12. Le plan d'action finlandais baptisé « L'éducation pour tous » (mars 2003) reconnaît le droit de la minorité sâme de recevoir un enseignement dispensé dans sa propre langue. Ce plan d'action est fondé sur les six objectifs adoptés en 2000 par le Forum mondial sur l'éducation et dont la réalisation a été confiée aux États. Selon ces objectifs, les États doivent accorder une attention spéciale à l'éducation des minorités ethniques. La Finlande considère « L'éducation pour tous » comme son principal outil pour atteindre les objectifs de développement se rapportant à l'éducation énoncés dans la Déclaration du Millénaire. À ce titre, l'enseignement doit donc être envisagé dans une perspective intégrée. « L'éducation pour tous » comprend notamment des programmes axés sur l'éducation et la sensibilisation en matière de VIH/sida et de santé. Il est coordonné à l'échelle internationale par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

*Formation et enseignement professionnels*

13. Le Centre de formation et d'enseignement professionnels situé en territoire sâme répond essentiellement aux besoins des habitants de cette zone, assure la promotion de la culture sâme et des modes de subsistance reposant sur la nature, et contribue à produire des outils pédagogiques en sâme. En outre, le Centre réalise des études et dispense des services liés à la formation et à l'enseignement ou destinés à appuyer ces activités. Il assure notamment des cours de formation initiale ou professionnelle, un enseignement portant sur les langues et la culture sâmes et un enseignement général destiné aux adultes. De plus, lorsque les circonstances le demandent, il organise cours et stages dans d'autres endroits.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 19 a)*

14. Les Sâmes vivent principalement dans cinq municipalités situées dans le nord de la Finlande et participent à la prise de décisions au niveau local par l'entremise de l'administration municipale autonome dont ils partagent la responsabilité avec les autres résidents.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 19 b)*

15. Le nombre d'enseignants et d'autres membres du personnel scolaire d'origine sâme a augmenté. Les enseignants d'expression sâme sont formés dans les universités d'Oulu et de Laponie. La situation est satisfaisante en ce qui concerne les enseignants sâmes du Nord, puisqu'ils sont tous certifiés.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 19 d)*

16. Les Sâmes ont les mêmes chances de participer à la vie sociale que les autres citoyens.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 19 e)*

17. Les Sâmes ont un égal accès à l'éducation et à la formation que les autres citoyens et disposent, par exemple, de leur propre centre d'enseignement pour adultes.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 19 f)*

18. Les programmes scolaires du secteur sâme poursuivent les mêmes objectifs que ceux des autres régions du pays.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 19 g)*

19. Une attention particulière est accordée à l'enseignement du sâme et aux cours dispensés en sâme, ainsi qu'à la formation continue des enseignants concernés.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 19 h)*

20. Le tronc commun et les programmes scolaires locaux sont conçus de telle façon qu'ils offrent la possibilité d'y incorporer les éléments voulus.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 19 i)*

21. La législation actuelle prévoit que l'enseignement doit être dispensé dans la langue maternelle des élèves.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 19 j)*

22. Le tronc commun vise à promouvoir le multilinguisme.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 19 k)*

23. L'enseignement et la formation donnent en outre aux Sâmes des moyens de développer leurs sociétés.

24. La Finlande (Ministère de l'éducation/Division du développement durable) a cofinancé avec le Canada le rapport de synthèse sur le renforcement des capacités du Conseil de l'Arctique. Ce rapport présente un aperçu des pratiques optimales auxquelles le Conseil a recours pour renforcer ses moyens d'action. Il servira de document de référence pour l'élaboration des projets et des activités de coopération futurs du Conseil.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 19 l)*

25. Les Sâmes peuvent bénéficier d'un enseignement et d'une formation qui leur donnent les moyens de participer à la prise des décisions concernant l'éducation et les activités liées à l'enseignement et la formation.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 19 m)*

26. Aux termes du tronc commun d'éducation de base, la reconnaissance du multiculturalisme est l'une des valeurs qui sous-tendent l'instruction élémentaire dispensée en Finlande. En ce qui concerne l'appréciation des cultures, toutes sont considérées d'égale valeur.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 19 n)*

27. Les droits de l'homme, l'égalité et l'équité sont présentés comme des principes importants dans le programme d'enseignement commun.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 19 o)*

28. L'éducation des Sâmes est encouragée par tous les moyens possibles : ils reçoivent un enseignement distinct, une formation continue est offerte aux enseignants, et des cours de langue sont proposés.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 19 p)*

29. Les Sâmes se voient offrir les mêmes possibilités que les autres citoyens en matière d'enseignement et de formation.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 19 q)*

30. Le tronc commun national prévoit la mise en œuvre de cette recommandation.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 20 c)*

31. Avec pour objectif un système éducatif équitable, le Ministère de l'éducation a mis en place, en collaboration avec la Commission nationale finlandaise pour l'éducation, le Ministère des affaires étrangères et le Conseil national de l'éducation, un plan d'action national baptisé « L'éducation pour tous », qui fait le point sur l'enseignement en Finlande et sur les principaux besoins à cet égard, compte tenu des six objectifs fixés à Dakar.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 20 f)*

32. Le Ministère de l'éducation approuve les recommandations concernant l'UNESCO formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa troisième session. Lors de la Conférence générale de l'UNESCO, la Finlande a souscrit à l'action menée en faveur des populations autochtones. Il importe au plus haut point de faire connaître et de promouvoir les bonnes pratiques en matière d'éducation des autochtones.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 20 h)*

33. Les Sâmes étant peu nombreux en Finlande, il n'est pas possible de leur proposer un enseignement supérieur spécifiquement adapté, mais une coopération à l'échelle régionale pourrait être envisagée. La coopération de longue date entre les pays nordiques constituerait un bon point de départ.

Il reste que l'Université de l'Arctique est ouverte aux peuples autochtones de l'Arctique, quelle que soit leur nationalité ou leur lieu de résidence.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 20 i)*

34. La Commission nationale finlandaise pour l'UNESCO compte un membre qui connaît bien les droits des populations autochtones. La Commission joue un rôle actif dans le cadre de la coopération entre l'UNESCO et les pays nordiques, en appelant l'attention de ces derniers sur la nécessité de tenir compte des peuples autochtones dans les secteurs de l'éducation, de la culture, des sciences et des

communications. La Finlande a participé à l'organisation de la Conférence des peuples autochtones sur le savoir de la prochaine génération, qui s'est tenue du 23 au 26 août 2004 à Tromsø (Norvège).

### III. Culture

#### *Généralités*

35. Les cultures évoluent grâce au dialogue entre les peuples du monde. La politique culturelle de la Finlande a pour tradition d'encourager la créativité, de renforcer l'identité culturelle, de promouvoir la diversité culturelle et de faciliter la participation de tous sur un pied d'égalité. Les groupes de population qui sont conscients de leur propre identité culturelle et qui peuvent la promouvoir sont les mieux placés pour assurer que leurs membres participent à la vie culturelle et sociale. En Finlande, également, le déclin de l'engagement social et des activités sociales est un danger croissant. Les groupes de population qui apprécient leur propre culture à sa juste valeur sont plus ouverts aux autres cultures et peuples. Les efforts faits en vue de renforcer l'identité culturelle en Finlande viennent donc aussi étayer l'action menée en faveur du multiculturalisme.

36. Le patrimoine culturel, qui se manifeste et s'exprime sous de multiples formes aux niveaux local, régional et national favorise le tourisme, de même que sa mise en valeur. Il permet aux populations autochtones de développer leurs industries culturelles et l'exportation de leurs produits culturels de nombreuses manières, et constitue de ce fait un facteur économique important.

#### *Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 26*

37. La Finlande coopère avec l'UNESCO, l'Union européenne et d'autres mécanismes intergouvernementaux officiels en vue de créer un cadre juridiquement contraignant régissant les politiques et les activités destinées à préserver et à renforcer la diversité culturelle, qui sont menées aux niveaux national, régional et international. La Finlande participe activement à l'élaboration du projet de convention de l'UNESCO sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. Dans le cadre des préparatifs des négociations en vue de son adhésion, le Gouvernement finlandais a organisé un débat le 20 octobre 2004, dans le but de donner la parole à divers interlocuteurs, auquel il a aussi invité le Parlement sâme. Le projet de convention a été communiqué à plusieurs organisations non gouvernementales, dont les organisations sâmes, afin qu'elles formulent des observations à son sujet.

#### *Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 27*

38. Le Ministère de l'éducation encourage la préservation du patrimoine culturel aux plans national et international. Il est essentiel, selon lui, de le mettre en valeur à ces deux niveaux, qu'il soit matériel ou immatériel [ainsi que le recommande la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (UNESCO)].

39. Dans ses objectifs, le Ministère de l'éducation tient davantage compte des besoins culturels des populations autochtones dans le cadre des divers dispositifs qui appuient les activités des organisations culturelles. Compte tenu de l'immigration

croissante, le Ministère prend en outre des mesures en vue de répondre aux besoins culturels des nouveaux arrivants. L'un de ses objectifs est d'assurer l'accès des populations autochtones aux bibliothèques, à divers services d'information et à divers contenus culturels sous forme numérique.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 28*

40. La préservation et la mise en valeur des cultures autochtones et la transmission du patrimoine culturel aux jeunes générations sont des aspects essentiels des activités menées par la communauté sâme. C'est le Parlement sâme qui répartit l'aide allouée par le Ministère de l'éducation en faveur de la culture et des organisations sâmes. En 2004, cette enveloppe budgétaire représentait 168 000 euros et, en 2005, 193 000 euros. En outre, en 2005, le Ministère a affecté 12 000 euros à la préservation et à l'entretien des lieux de culte sâmes. Il apporte par ailleurs un concours financier aux associations d'artistes sâmes et à la section finlandaise du Conseil sâme, organe consultatif regroupant les organisations sâmes de Finlande, de Norvège, de Suède et de la Fédération de Russie.

41. Le Ministère de l'éducation continue d'apporter une aide à l'organisation sâme de la jeunesse (Suoma Sami Nuorat) en vue d'encourager le bénévolat chez les jeunes Sâmes. Il a en outre octroyé au Parlement sâme des subventions distinctes pour qu'il aide les jeunes Sâmes à organiser des manifestations culturelles. Ces dernières les aident à traduire dans les faits leur droit d'apprécier et de mettre en valeur leur propre culture.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 29*

42. Le Gouvernement finlandais ne s'occupe pas à proprement parler de l'allocation des crédits destinés aux sports, pas plus qu'il ne participe à l'organisation d'événements sportifs. Le rôle du Gouvernement et des collectivités locales consiste à créer des conditions propices à la pratique du sport et d'autres activités physiques. Ce sont essentiellement les associations sportives qui gèrent les aspects budgétaires.

43. Pour ce qui est de la mise en œuvre de cette recommandation, le Ministère de l'éducation accorde à l'Organisation sportive des Sâmes de Finlande l'aide d'État dont bénéficient toutes les autres associations sportives. Cette organisation remplit certes les conditions voulues pour prétendre à une subvention au titre de la loi relative au sport, mais elle n'a pas demandé à en bénéficier en 2005.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 30*

44. Le Gouvernement finlandais estime qu'il importe au plus haut point de prendre des mesures, tant au niveau national qu'international, pour protéger le patrimoine culturel immatériel sous ses diverses formes. Le tout est de déterminer quelles sont les meilleures mesures possibles pour atteindre cet objectif. Si la Convention de l'UNESCO contient de nombreux éléments positifs, les experts et les organismes culturels finlandais s'accordent à penser que les procédures régissant l'inscription sur la liste – énoncées dans la version finale de la Convention – sont telles qu'elles n'apportent pas nécessairement de valeur ajoutée particulière aux activités de sauvegarde. Elles occupent une place importante, voire essentielle dans la mise en œuvre de la Convention, aussi des ressources financières et humaines doivent-elles y être consacrées.

45. Ayant examiné le texte final de la Convention qui a été adopté par la trente-deuxième Conférence générale de l'UNESCO, le Ministère finlandais de l'éducation a décidé de ne pas entamer le processus de ratification pour le moment. Il préfère attendre de voir quel profit en tireront les pays qui l'ont ratifiée. Il suivra aussi le débat qui sera consacré à la Convention et à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général. De cette manière, le Gouvernement finlandais pourra revenir sur cette question ultérieurement, en se fondant sur les informations et les réactions qu'il aura obtenues des organismes culturels compétents du pays.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 31*

46. Certains des organismes subventionnés dont il est fait mention dans les observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 28 ont pour vocation de préserver et promouvoir les traditions artisanales des Sâmes pour faire en sorte que l'artisanat puisse constituer pour eux une source de revenus. Les femmes sâmes, en particulier, sont très actives au sein de ces organisations.

*Observations concernant les recommandations figurant aux paragraphes 36 et 37*

47. La Finlande collabore avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Union européenne en vue d'actualiser les conventions et accords internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, afin qu'ils répondent mieux aux besoins de la société de l'information. La Finlande entend renforcer les droits des populations autochtones concernant leur patrimoine intellectuel.

## **IV. Droits de l'homme**

*Observations générales concernant les dispositions juridiques et les institutions nationales*

48. Le droit des populations autochtones de préserver et de mettre en valeur leurs langues et leur culture est protégé par la Constitution finlandaise (loi n° 731 de 1999). Qui plus est, la loi relative aux langues sâmes (loi n° 086 de 2003) protège les droits linguistiques des Sâmes. L'autonomie culturelle des Sâmes, de même que celle de leurs institutions et organismes, est garantie par les lois n°s 974 et 1727 de 1995.

49. La nouvelle loi sur la lutte contre la discrimination (21/2004), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004, donne effet à la directive du Conseil relative à l'égalité de traitement et au principe de non-discrimination raciale ou ethnique (2000/43/EY) et à sa directive relative à l'égalité de traitement et au principe de non-discrimination en matière d'emploi et de travail de manière générale (2000/78/EY). Cette loi a pour objet de renforcer et de garantir l'égalité des droits dans les faits, mais aussi d'assurer une meilleure protection juridique aux personnes ou aux groupes victimes de discrimination. Elle interdit toute discrimination fondée sur l'âge, l'appartenance ethnique ou le pays d'origine, la nationalité, la langue, la religion, les convictions, les opinions, la santé, les handicaps et l'orientation sexuelle. Elle s'applique donc aussi aux peuples autochtones.

50. La loi sur la lutte contre la discrimination prévoit la mise en place par les autorités de programmes axés sur la défense de l'égalité et du principe de non-discrimination, afin que l'égalité ethnique soit mieux garantie. Outre les immigrants,

la loi prend aussi en compte les minorités nationales sâmes et rom, implantées en Finlande de longue date. Le 9 septembre 2004, le Ministère du travail a publié des recommandations concernant le contenu des programmes en question, en finnois, en suédois et en sâme.

51. Au printemps 2005, le Gouvernement a créé un conseil consultatif pour les questions liées aux minorités, qui prête son concours au Médiateur des minorités (loi n° 687 de 2001) et qui a pour tâches de :

- Formuler des propositions et faire des déclarations concernant l'amélioration du respect et du suivi de l'application du principe de non-discrimination ethnique, ou encore la protection du statut et des droits des étrangers;
- Promouvoir la coopération entre les autorités et les organisations compétentes pour qu'elles veillent au respect du principe de non-discrimination et empêchent toute forme de discrimination.

*Observations concernant les recommandations figurant au paragraphe 41*

52. Les droits du citoyen sont définis dans la Constitution. Son article 6 contient une clause d'ordre général sur l'égalité et l'interdiction de la discrimination, notamment la discrimination fondée sur le sexe, et cite la loi n° 609 de 1986, sur l'égalité des hommes et des femmes, laquelle contient des dispositions plus détaillées sur l'égalité des sexes. En son article 22, la Constitution prévoit que les pouvoirs publics doivent garantir le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne.

*Observations concernant la recommandations figurant au paragraphe 42 a)*

53. L'alinéa 3 de l'article 17 de la Constitution dispose que les Sâmes, en tant que peuple autochtone, ont le droit de préserver et de mettre en valeur leur langue et leur culture. Plusieurs dispositions autorisant les Sâmes à utiliser leur langue dans leurs relations avec l'administration sont énoncées dans un texte de loi. En vertu de l'article 22 de la Constitution, les autorités sont tenues de veiller au respect de ces droits.

54. L'article 6 de la Constitution consacre l'égalité des droits pour tous les enfants, qui doivent être traités comme des individus à part entière et être autorisés à donner leur avis au sujet de questions qui les intéressent, dans une mesure compatible avec le stade de développement auquel ils sont parvenus.

55. La Finlande, qui a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, adresse régulièrement des rapports au Comité des droits de l'enfant. Dans le plus récent (son troisième), elle met l'accent sur les droits des enfants autochtones. Dans ses conclusions, le Comité n'a répondu à aucune des préoccupations soulevées à cet égard. Toutefois, le 20 octobre 2004, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a recommandé à la Finlande de poursuivre son action visant à promouvoir l'enseignement en sâme, en particulier à l'intention des Sâmes d'Inari et de Skolt (examen du deuxième rapport périodique sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires). La recommandation a été portée à l'attention des autorités finlandaises.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 42 b)*

56. La Finlande fait régulièrement référence aux Sâmes en tant que peuple autochtone dans ses rapports à l'intention des organes de suivi des traités (voir également plus haut).

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 42 c)*

57. D'après l'article 21 de la Constitution, chacun a le droit de voir son cas examiné de façon appropriée et sans retard injustifié par un tribunal ou par toute autre autorité compétente, ainsi que celui de soumettre à l'examen d'un tribunal ou d'une autre juridiction indépendante les décisions relatives à ses droits ou ses obligations. Les dispositions relatives à la publicité des débats, au droit d'être entendu ou de recevoir des décisions motivées et au droit de recours sont énoncées dans un texte de loi, ainsi que les autres mesures visant à garantir un procès équitable et une bonne administration de la justice.

58. La loi relative à l'assistance judiciaire (257/2002) prévoit l'octroi d'une assistance judiciaire aux frais de l'État à toute personne ayant besoin du concours de juristes et qui, faute de moyens financiers, est dans l'incapacité de prendre en charge les frais correspondants. Aux termes de cette loi, l'assistance judiciaire recouvre la fourniture de conseils juridiques, une aide pour effectuer les démarches nécessaires, la représentation devant les instances judiciaires ou une autre autorité et l'exonération de certaines dépenses afférentes à la procédure.

59. Conformément à la loi relative à l'indemnisation des témoins (666/1972), certains frais peuvent être prélevés sur les fonds publics. La loi dispose que l'État peut se voir imposer d'indemniser les témoins comparissant devant les tribunaux ainsi que le requérant, son représentant légal, ceux qui l'accompagnent, au titre de leurs frais de voyage ou de subsistance et pour les pertes financières qu'ils subissent.

60. Aux termes de la loi relative à la langue sâme (1086/2003), les Sâmes ont le droit d'utiliser leur propre langue dans les tribunaux et les autres administrations publiques, et les autorités sont tenues de garantir et de promouvoir leurs droits linguistiques. La loi vise à garantir le droit des Sâmes à un procès équitable et à une bonne administration de la justice, quelle que soit la langue qu'ils parlent, et à protéger leurs droits linguistiques sans qu'ils aient expressément besoin de les invoquer.

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 42 d)*

61. La loi sur l'égalité des hommes et des femmes (609/1986) promeut l'égalité des sexes et l'amélioration de la condition de la femme, notamment en matière d'emploi. Elle impose des obligations à l'État, aux municipalités et aux autres organismes publics en tant qu'employeurs et protège les droits des employés ayant une relation professionnelle avec ces entités, qu'ils soient fonctionnaires, jouissent d'un statut analogue, ou postulent à un emploi. Dans les comités publics, les conseils consultatifs et autres organismes connexes, ainsi que dans les organes municipaux – à l'exception des conseils municipaux dont les membres sont élus – la représentation de chaque sexe doit être d'au moins 40 %, si aucune raison spécifique ne s'oppose à l'application de ce principe. Les femmes autochtones doivent être

traitées sur un pied d'égalité avec les autres femmes, comme le prévoit la Constitution.

## V. Développement économique et social

### *Généralités*

62. Depuis 1996, le Ministère de l'environnement (Division du développement durable, Service de la protection de l'environnement) a établi un partenariat avec le Parlement sâme dans le cadre de l'élaboration du Programme de développement durable à l'intention des Sâmes (approuvé en 1998). Ce programme est actuellement réexaminé par le Ministère et le Parlement sâme (M<sup>me</sup> Siiri Jomppanen étant responsable de la rédaction), qui agissent en coopération.

### *Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 57 d)*

63. En matière d'éducation, les femmes sâmes se voient offrir les mêmes chances et les mêmes possibilités que le reste de la population.

### *Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 58*

64. La Finlande, en sa qualité de membre du Conseil de l'Arctique, a tenu compte des besoins des peuples autochtones dans le cadre de l'élaboration par le Conseil du Plan d'action en faveur du développement durable (2004).

La Finlande finance la révision du Programme de développement durable à l'intention des Sâmes.

### *Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 59 a)*

65. Il convient de se reporter au paragraphe 41 du présent document et aux principes généraux de l'égalité de traitement et de la non-discrimination.

66. S'agissant de l'accès aux services sociaux et économiques, le droit d'utiliser la langue sâme dans les relations avec l'administration est énoncé dans un texte de loi, comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 17 de la Constitution. Les dispositions pertinentes figurent dans la loi relative à la langue sâme (1086/2003). Les services sociaux et sanitaires dispensés en langue sâme sont inscrits au budget de l'État.

67. L'action menée en vue de promouvoir les droits fonciers du peuple sâme se poursuit dans l'objectif de la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Afin de résoudre cette question, les universités d'Oulu et de Laponie collaborent actuellement à la réalisation d'une nouvelle étude sur le logement, la démographie, l'utilisation des terres et la propriété foncière en Laponie du Nord, qui devrait être achevée d'ici au 31 mai 2005. Dès que les résultats de cette étude seront disponibles, les différentes parties seront invitées à exprimer leur avis, et des négociations seront engagées avec le Parlement sâme.

## VI. Santé

### *Généralités*

68. Les services de santé sont financés grâce aux impôts collectés par les municipalités et sont ouverts à tous, indépendamment de la situation sociale ou financière. La Constitution finlandaise et la législation relative à la santé garantissent que toutes les personnes vivant en Finlande ont droit à des soins de santé et à un traitement médical de qualité appropriés. Il incombe donc aux municipalités d'organiser les services de santé publique, leur financement étant essentiellement assuré par l'État et grâce aux recettes de l'impôt municipal. L'organisation de ces services est réglementée par la loi sur les soins de santé primaires (66/1972) et la loi sur les soins médicaux spécialisés (1062/1989).

69. Le programme gouvernemental vise à garantir à tous un accès égal et conforme à leurs besoins à des services municipaux de qualité et en nombre suffisant, d'un coût abordable et financés grâce à un import d'un montant raisonnable. Les services de santé proposés sont le fruit d'une coopération entre l'État et les municipalités, qui bénéficient du concours de diverses organisations et du secteur privé. Le plan d'action en matière de protection sociale et de soins de santé pour 2004 à 2007 fixe des objectifs précis, recense les activités nécessaires, formule des recommandations et fournit des orientations pour le programme gouvernemental en matière de santé. Les municipalités devront notamment employer des prestataires de services qui maîtrisent la langue sâme.

70. En plus de la contribution normale de l'État aux services de santé, le Parlement a approuvé, dans son budget de 2005, l'octroi d'une subvention de 600 000 euros au titre de la mise en place de services sociaux et sanitaires en langue sâme.

71. Cette subvention de l'État peut être utilisée par le Parlement sâme pour financer des services sociaux et sanitaires dans les municipalités situées en territoire sâme, comme le prévoit l'article 4 de la loi relative au Parlement sâme (974/1995).

72. Une aide de l'État devrait être accordée pour couvrir tous les coûts associés à la prestation de services sanitaires et sociaux en langue sâme. Le Bureau de l'État dans la province de Laponie est chargé d'administrer cette aide, conformément à la loi sur le transfert des pouvoirs de l'État (688/2001).

73. Cette procédure financière constitue une dérogation aux principes généraux d'attribution des subventions d'État aux municipalités. Néanmoins, cette aide spécifiquement destinée à assurer la prestation de services sociaux et sanitaires dans les langues sâmes est justifiée. Elle est en effet indispensable pour que les langues et la culture des Sâmes soient préservées et mises en valeur, conformément à ce qui est énoncé dans la Constitution.

Les services sociaux et sanitaires tiennent compte de la législation relative à l'égalité des chances et de traitement et au principe de non-discrimination.

## VII. Activités futures de l'Instance

*Observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 112*

**74. La recommandation tendant à ce qu'un programme de travail portant sur trois ans soit élaboré pour l'Instance est utile si l'on parvient à fixer des objectifs précis et à ébaucher des initiatives qui se fondent sur les bonnes pratiques actuellement en usage.**

---